



[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

22.227/1/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

*La Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné, le 21 mars 1991, votre demande d'avis se rapportant à l'application de la législation linguistique dans les communes de la frontière linguistique en ce qui concerne l'enquête publique relative aux demandes d'opérer des prélèvements d'eau souterraine et/ou de procéder à la délimitation des zones de captage et des zones de protection d'eau souterraine, en application du Décret du Conseil flamand du 24.01.84 relatif à la gestion des eaux souterraines et de l'arrêté d'exécution y afférent de l'Exécutif flamand du 27.03.1985.*

*Le Gouverneur de la Province du Limbourg se pose la question de savoir qui, dans l'hypothèse où l'enquête publique est imposée par la loi, doit effectuer la traduction du dossier de demande à tenir à la consultation, est-ce le demandeur-même, le gouverneur, chargé du traitement du dossier de demande avant qu'il soit soumis à la décision de l'administration publique compétente, ou l'administration communale où l'enquête doit avoir lieu? A noter aussi qu'une demande peut également émaner d'un particulier.*

*A la question de savoir si un dossier de demande d'obtenir une autorisation d'établir une prise d'eau souterraine devait également être tenu à la consultation du public en français dans une administration communale relevant du régime des communes de la frontière linguistique, vous avez répondu par la négative en vous référant à l'avis 16.099/11/PF du 11 octobre 1984 de la C.P.C.L.*

./..

Cet avis précise que le "Algemeen waterzuiveringsprogramma" (programme général d'assainissement des eaux), tenu à la consultation du public à la maison communale de Fourons, ne peut être considéré comme une communication au public; le texte ne doit, légalement, pas être communiqué au public, mais doit pouvoir être consulté par les habitants, à la demande de ces derniers. A la demande de renseignements, émanant d'un particulier francophone d'une commune de la frontière linguistique, relevant de la Région flamande, il doit cependant être répondu, conformément à l'article 12, 3e alinéa des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, dans la langue du particulier.

L'Arrêté du 27 mars 1985 de l'Exécutif flamand régleme et autorise l'usage d'eau souterraine et la délimitation des zones de captage et des zones de protection.

Dans son article 6, § 1, l'arrêté précité de l'Exécutif flamand dispose que la députation permanente du conseil provincial prend une décision en première instance pour une prise d'eau souterraine destinée à la catégorie B (prises d'eau de capacité moyenne) et le collège des bourgmestre et échevins pour une prise d'eau de la catégorie A (capacité réduite). Le § 2 du même article précise que l'autorisation doit être demandée aux autorités compétentes en première instance. L'administration communale ou provinciale compétente est celle du lieu où la prise d'eau est établie.

L'Exécutif flamand délibère en première et en dernière instance sur une demande de prise d'eau souterraine de la catégorie C (très grande capacité - article 14).

Une enquête publique est prévue pour les prises d'eau des catégories B et C (art. 9, § 2 et 17, § 2 de l'arrêté de l'Exécutif flamand).

Cette enquête publique s'effectue avec la collaboration de l'administration communale locale.

Il s'agit dès lors d'une communication au public, faite par l'entremise des services locaux, étant donné que le texte doit pouvoir être consulté auprès de l'administration communale (cfr. n° 21.131 /II/PN du 7/5/1990).

En vertu de l'article 34, § 1, 4e alinéa, des lois coordonnées, les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature.

3.

*L'art. 11, § 2, 2e alinéa, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les communications et formulaires sont rédigés en français et en néerlandais. Dès lors, tant le Ministère de la Communauté flamande que la province du Limbourg doivent, en vue de la publication de la conclusion d'une enquête publique, transmettre un exemplaire français et un exemplaire néerlandais à ces communes.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président,*

